



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE CHÂTEAULIN
PÔLE RÉGLEMENTATION ET SÉCURITÉ**

Châteaulin, le **26 MAI 2021**

ARRETE n° 29-2021-05-26-00002

**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Camaret-Sur-Mer**

**Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 241-2 et R.241-8 à R.241-15
Vu la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
Vu la loi n° 2016-371 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
Vu l'arrêté n° 29-2021-02-09-007 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Léa POPLIN, Sous-Préfète de Châteaulin,
Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Camaret-Sur-Mer et des forces de sécurité de l'État en date du 7 novembre 2019 ;
Vu la demande adressée le 30 avril 2021 par le maire de la commune de Camaret-Sur-Mer en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Camaret-Sur-Mer est complète et conforme aux exigences du décret n°2019-140 du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Châteaulin

ARRETE

Article 1^{er} :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Camaret-Sur-Mer est autorisé au moyen d'une caméra individuelle pour une durée de trois ans.

Article 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune considérée, visé à l'article 1^{er}, et des modalités d'accès aux images enregistrées au moyen de cet équipement.

Article 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois et sont détruits à l'issue de ce délai.

Article 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune intéressée adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

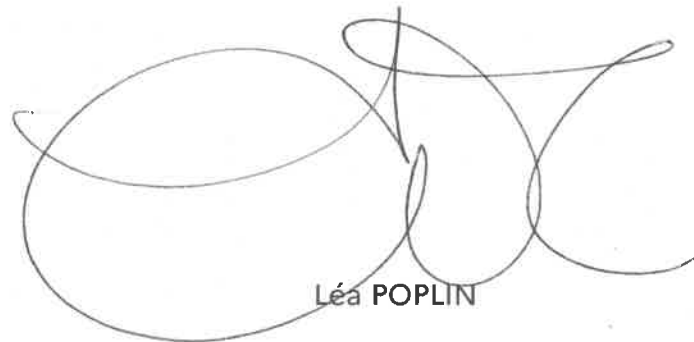
Article 5 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 :

La Sous-préfète de Châteaulin et le maire de Camaret-Sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie Départementale du Finistère.

La Sous-Préfète de Châteaulin



Léa POPLIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.